



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2018-083

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-25-003 - Arrêté interdépartemental proposant le périmètre d'un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte Adour Amont (20 pages)	Page 3
65-2018-09-26-007 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°65-2017-05-16-011 du 16 mai 2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 24
65-2018-09-25-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°65-2017-10-005 du 26/10/2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 29

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-25-003

Arrêté interdépartemental proposant le périmètre d'un
syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte Adour Amont



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté proposant le périmètre
d'un syndicat mixte dénommé
Syndicat Mixte Adour Amont

N° 65-2018-09-25.003

LA PRÉFÈTE DES HAUTES PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 5210-1-1, L5711-1 à L5711-4 et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 juin 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte gestion Adour et affluents (SMGAA) composé de 9 EPCI à fiscalité propre pour partie de leur territoire s'est prononcé sur son adhésion à un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte Adour amont » et a validé un projet de statuts fixant notamment le périmètre ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (28 juin 2018) et des communautés de communes Adour Madiran (28/06/2018), Bastides et Vallons du Gers (3/07/2018), Armagnac Adour (17/09/2018) et Aire sur l'Adour (12/09/2018) déjà membres du syndicat mixte gestion Adour et affluents pour une partie de leur territoire se prononçant sur le projet de statuts du futur syndicat mixte Adour Amont et notamment le périmètre ;

Vu les délibérations des communautés de communes de la Haute-Bigorre et Pyrénées Vallées des Gaves respectivement du 5 juillet 2018 et 16 juillet 2018 se prononçant sur le projet de statuts du syndicat mixte Adour Amont et sollicitant leur adhésion ;

Considérant que ce projet de syndicat répond aux orientations fixées par la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et aux réflexions sur la mise en œuvre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Le projet de périmètre du Syndicat Mixte inclut les collectivités suivantes :

- la communauté de communes Armagnac-Adour (32) pour les communes de Cahuzac-sur-Adour, Cannet, Caumont, Labarhôte, Goux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Riscle, Saint-Gerné, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus et Viclla (32),
- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne (32) pour la commune de Haget (32),
- la communauté du Bas-Armagnac (32) pour la commune de Luppé-Violles (32),
- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (32) pour les communes de Izotges, Galiac, Jit-Belloc, Ladevèze-Ville, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoux (32),
- la communauté de communes Aure-Louron (65) pour les communes d'Ancizan, Arreau, Aspin-Aure et Beyrède-Jumet (65),
- la communauté de communes Adour-Madiran (65) pour les communes de Andrest, Ansost, Artagnan, Auriébat, Barbachen, Bazillac, Caixon, Camalès, Castelnau-Rivière-basse, Caussade-Rivière, Escaunets, Escondeaux, Estirac, Gensac, Hagedet, Hères, Labatut-rivière, Iacassagne, Lafitole, Lahitte-Toupière, Larreule, Lascazères, Lescurry, Liac, Madiran, Mansan, Marsac, Maubouguet, Mingot, Monfaucon, Nouilhan, Oroix, Peyrun, Pintac, Pujo, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lanne, Saint-Lézer, Sanous, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Sénac, Siarrouy, Sombroun, Soublecause, Talazac, Tarasteix, Tostat, Ugnouas, Vic-en-Bigorre, Vidouze, Villefranque, Villenave-près-Béarn, Villenave-près-Marsac (65) et les communes de Bentayou-Sérée, Casteide-Doat, Castéra-Loubix, Labatut, Lamayou, Maure, Monséguir, Montaner, Pouson-Debat-Pouts, Pontiacq-Villepinte, Setze-Maubecq (64),
- la communauté de communes Coteaux du Val d'Arros pour les communes de Barbazan-Dessus, Bouilh-Pereuilh, Boulin, Castéra-Lou, Castelvielh, Coussan, Collongues, Dours, Hourc, Laslades, Lizos, Louit, Marquerie, Oléac-Débat, Pouyastruc, Sabalos, Soréac et Souyeaux (65),
- la communauté de communes de la Haute-Bigorre (65) pour les communes de Antist, Asté, Astugue, Bagnères-de-Bigorre, Beaudéau, Campan, Gerde, Hiis, Labassère, Montgaillard, Neuilh, Ordizan, Pouzac et Trébons (65),
- la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (65) pour la commune de Beaucens (65),
- la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (65) pour les communes de Adé, Allier, Angos, Arcizac-Adour, Arcizac-cz-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodets-cz-Angles, Artigues, Aureilhan, Aurenzan, Azercix, Avcran, Barbazan-Debat, Barry, Bartès, Bazet, Bénac, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Echez, Bourréac, Bours, Cheust, Chis, Escoubès-Pouts, Gardères, Gayan, Germs-sur-l'Oussouet, Gez-cz-Angles, Hibarelte, Horgues, Ibos, Juillan, Julos, Juncalas, Lagarde, Laloubère, Lanne, Layrisse, Les Angles, Lézignan, Loucrup, Louey, Momères, Odos, Orincles, Orleix, Ossun, Ossun-cz-Angles, Oursbelille, Paréac, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarniguel, Sarouilles, Séméac, Sère-Lanso, Séron, Soues, Tarbes, Vieille-Adour et Visker (65),
- la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour (40) pour les communes d'Arblade-le-Bas, Aurenzan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gée-Rivière, Lannux, Projan, Ségos, Vergoignan (32) et Aire-sur-l'Adour, Saint-Agnet et Sarron (40)

- la communauté de communes de Luys en Béarn (64) pour les communes de Aubous, Aydie, Baliracq-Maumusson, Burosse-Mendousse, Carrère, Castelpugon, Claracq, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaràs-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sévignacq, Tadousse-Ussau, Taron-Sadillac-Viellenave et Vialer (64),

- la communauté de communes Nord est Béarn (64) pour les communes de Aast, Abère, Anoye, Arriau-Bordes, Arrien, Arrosès, Aurions-Idernes, Balcix, Bassillon-Vauzé, Bédeille, Bétracq, Cadillon, Castillon, Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Bouast, Crouseilles, Escoubès, Escurès, Eslourenties-Daban, Gayon, Ger, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Lombardia, Luc-Arman, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalouquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrolongue-Abos, Ponson-Dessus, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne, Samsons-Lion, Saubole, Sedzère, Séméacq-Blachon, Simacourbe et Urost (64),

ARTICLE 2 - Le projet de statuts du syndicat issu de la fusion est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le projet de périmètre du futur syndicat mixte et le projet de statuts sont soumis pour accord aux assemblées délibérantes des collectivités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes précitées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les conditions de majorité requises pour l'accord sont celles fixées à l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les directeurs départementaux des finances publiques des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, M, le président du syndicat mixte de la gestion de l'Adour et de ses affluents, Mmes et MM. les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Tarbes, le **25 SEP. 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Samuel BOUJU

Fait à Auch, le **26 SEP 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Fait à Pau, le **27 SEP. 2018**

Le préfet,

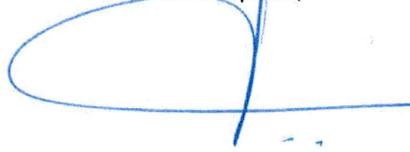
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eddie BOUITERA

Fait à Mont-de-Marsan, le **28 SEP. 2018**

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

20 112 38

11 112 38

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES

Celex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, DP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA)

TITRE I – OBJET – MEMBRES – COMPETENCES

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, DUREE

En application des dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte « fermé » dénommé :

Syndicat Mixte de l'Adour Amont

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la CC Adour Madiran (21 place du corps Franc Pomiès, 65 500 Vic en Bigorre).

Le Comité Syndical peut se réunir au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu choisi par le Président du syndicat mixte. La convocation adressée par le Président du syndicat mixte aux délégués fera ainsi mention du lieu de réunion du Comité Syndical.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est constitué par accord entre les membres suivants :

- Le Syndicat Mixte de la Gestion de l'Adour et de ses Affluents pour les EPCI qu'il représente,
- Les 13 EPCI suivants pour tout ou partie des communes membres de leur EPCI situées sur le bassin versant de l'Adour, non membres du SMGAA : la CC Aire sur Adour, la CC Armagnac Adour, la CC Astarac Arros en Gascogne, la CC Bastides et Vallons du Gers, la CC Luys en Béarn, la CC Nord-Est-Béarn, la CC coteaux du Val d'Arros, la CC Bas Armagnac, la CC Adour Madiran, la CC Haute Bigorre, la CC Pyrénées Vallées des Gaves, la CC Aure Louron et la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées (cf. carte et liste des communes en annexe).

ARTICLE 4 – OBJET

Le syndicat mixte a vocation de contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétence. L'intervention du

syndicat se réalise dans un cadre juridique organisé qui tient compte du fait que le syndicat :

- ➔ ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- ➔ exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 – COMPETENCES

Le syndicat est constitué sous forme d'un syndicat mixte à la carte en application des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT. Il dispose des compétences obligatoires transférées par l'ensemble des membres et des compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

En référence à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, les compétences obligatoires sont :

- ➔ **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1).**
- ➔ **L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2).**
- ➔ **La défense contre les inondations (item 5).**
- ➔ **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).**

Ces compétences correspondent à deux finalités : prévention des inondations et préservation des milieux aquatiques. Le syndicat développera leurs contenus dans un Schéma local d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) élaboré avec les partenaires techniques et financiers et validé par le comité syndical.

Les compétences optionnelles sont :

- ➔ **La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11).**
- ➔ **La création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour ».**

ARTICLE 6 – PRESTATIONS REALISEES AU PROFIT OU PAR DES MEMBRES OU DES TIERS

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Les prestations doivent présenter un lien avec les compétences transférées comme notamment la gestion d'équipement, de réalisation de travaux (opération sous mandat) ou de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Les prestations ont pour cadre territorial le bassin Adour amont.

Il est également précisé que les membres du syndicat mixte ou toute autre personne morale pourront, de la même manière, réaliser des prestations de services au nom et pour le compte du syndicat mixte.

TITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL

Article 7.1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par une assemblée composée de 44 délégués répartis comme suit :

- ➔ CC d'Aire sur Adour : 2 délégués,
- ➔ CC Armagnac Adour : 3 délégués,
- ➔ CC Astarac Arros en Gascogne : 1 délégué,
- ➔ CC Bastides et Vallons du Gers : 1 délégué,
- ➔ CC Luys en Béarn : 3 délégués,
- ➔ CC Nord-Est Béarn : 4 délégués,
- ➔ CC coteaux du Val d'Arros : 1 délégué,
- ➔ CC Bas Armagnac : 1 délégué,
- ➔ CC Adour Madiran : 6 délégués,
- ➔ CC Haute Bigorre : 5 délégués,
- ➔ CC Pyrénées Vallée des Gaves : 1 délégué,
- ➔ CC Aure Louron : 1 délégué,
- ➔ CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées : 15 délégués.

Chaque EPCI a au minimum un délégué.

Chaque membre possède un nombre de délégué suppléant égal au nombre de délégué titulaire dont il dispose.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes des membres. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les membres disposant de plusieurs délégués titulaires peuvent désigner un délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire. Faute de précision en ce sens, il sera fait

application de l'ordre de désignation retenu par l'assemblée délibérante dans la délibération portant désignation de ses délégués.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est poursuivi jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués et ce, jusqu'à désignation des délégués par ce membre, pour toute réunion de l'assemblée délibérante du syndicat mixte, ce membre sera représenté comme ci-après précisé : l'autorité exécutive du membre en tant que DELEGUE TITULAIRE (le Président) et, le cas échéant (ex : collectivité disposant de plusieurs délégués, ou lorsque son délégué est déjà nommé par un autre membre du syndicat) le premier élu qui suit sur la liste du tableau des élus (1^{er} Vice-président), ou tout élu qui est nommé en premier après l'exécutif au tableau des élus du membre adhérent, dans l'ordre de la délibération d'installation de l'assemblée, ou dans l'ordre de l'élection telle que retranscrite lors de l'installation de l'assemblée délibérante du membre.

Il sera fait application des mêmes dispositions pour le ou les délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés dans l'ordre du tableau des élus du membre adhérent, à la suite des délégués titulaires.

Dès que le membre portera à la connaissance du syndicat mixte l'identité des élus désignés, ils seront alors valablement convoqués au Comité Syndical. Les dispositions ci-avant « par défaut » cesseront de s'appliquer.

Article 7.2 – Fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les délibérations relatives aux compétences obligatoires et les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat).

En ce qui concerne les compétences optionnelles, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres des EPCI concernés par l'affaire mise en délibération. Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués du Comité Syndical en exercice est présente en tenant compte des suppléants avec voix délibératives.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.

Les séances du Comité Syndical sont publiques et il sera fait application des articles L2121-18, L2121-19 et L2121-21 du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement précisé dans les présents statuts puis par le règlement intérieur qui sera voté par le Comité Syndical.

Le Président peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées peuvent participer aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

Article 7.3 – Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte, sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président et/ou au Bureau.

Il sera créé des commissions permanentes ou temporaires, par sous-secteurs hydrographiques (identifiés dans la BD Carthage) et/ou par thème chargées d'examiner les dossiers qui seront soumis aux instances syndicales.

ARTICLE 8 – PRESIDENT

Article 8.1 – Élection

Le Président est élu par le Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 8.2 – Durée du Mandat

Le mandat du Président prend fin à partir du Comité Syndical qui suit l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué. Il peut également prendre fin à partir :

- du Comité Syndical qui suit une démission adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées ou de toute autre cause,
- du décès.

La séance du Comité Syndical qui suit immédiatement la perte de mandat du Président est en tout ou partie consacrée à l'élection du nouveau Président.

Article 8.3 – Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice tout ou partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

TITRE III – BUDGET, DEPENSES ET RECETTES

ARTICLE 9 – DEPENSES

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation des objectifs du syndicat mixte.

Il sera composé d'un budget principal pour l'ensemble des compétences obligatoires et les frais communs à l'ensemble des compétences et d'autant de budgets annexes que de compétences optionnelles.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- Les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- Les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,
- Les frais de mises à disposition de service ou de prestations de services réalisées par un membre ou toute autre personne morale,
- Les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat mixte dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,
- Les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,
- Les charges d'emprunt,
- Toutes les autres dépenses correspondant à l'objet du syndicat mixte.

Toutefois les dépenses d'investissement directes (foncier, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, études, travaux...) concernant les compétences obligatoires (items 1, 2, 5 et 8) seront prises en charge par les EPCI, sur le territoire desquels se trouvent les travaux de restauration et les ouvrages concernés, par des contributions spécifiques calculées par le syndicat et établies en concertation avec les EPCI.

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités des emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.
Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital.
Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

ARTICLE 10 – RECETTES

Les recettes du syndicat mixte comprennent, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Etablissements publics,
- Les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :
 - soit partagé entre le syndicat et une personne publique non membre,
 - soit partagé entre le syndicat et un membre mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.
- Les versements pour des mises à disposition de service ou des prestations de services, ainsi que l'éventuel produit perçu,
- Les dons et legs,
- Les versements des particuliers et associations propriétaires pour services rendus,
- Le produit des emprunts,
- Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique / privée) en maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte,
- Le produit de redevance liée au prélèvement conformément à l'article L213-10-9 du Code de l'Environnement,
- Et plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice des compétences du syndicat mixte.

ARTICLE 11 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

La contribution aux dépenses du syndicat mixte se concrétise sous forme de contribution annuelle en fonction des compétences choisies.

La clef de répartition par bloc de compétence est établie comme suit pour l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles sauf pour la création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour » et les dépenses d'investissement visées à l'article 9 :

- pour 40% en fonction de la population carroyée (dernier chiffre INSEE publié) de l'EPCI concerné réparti par bassin versant,
- pour 60 % en fonction de la superficie du bassin versant sous compétence du syndicat mixte de chaque EPCI.

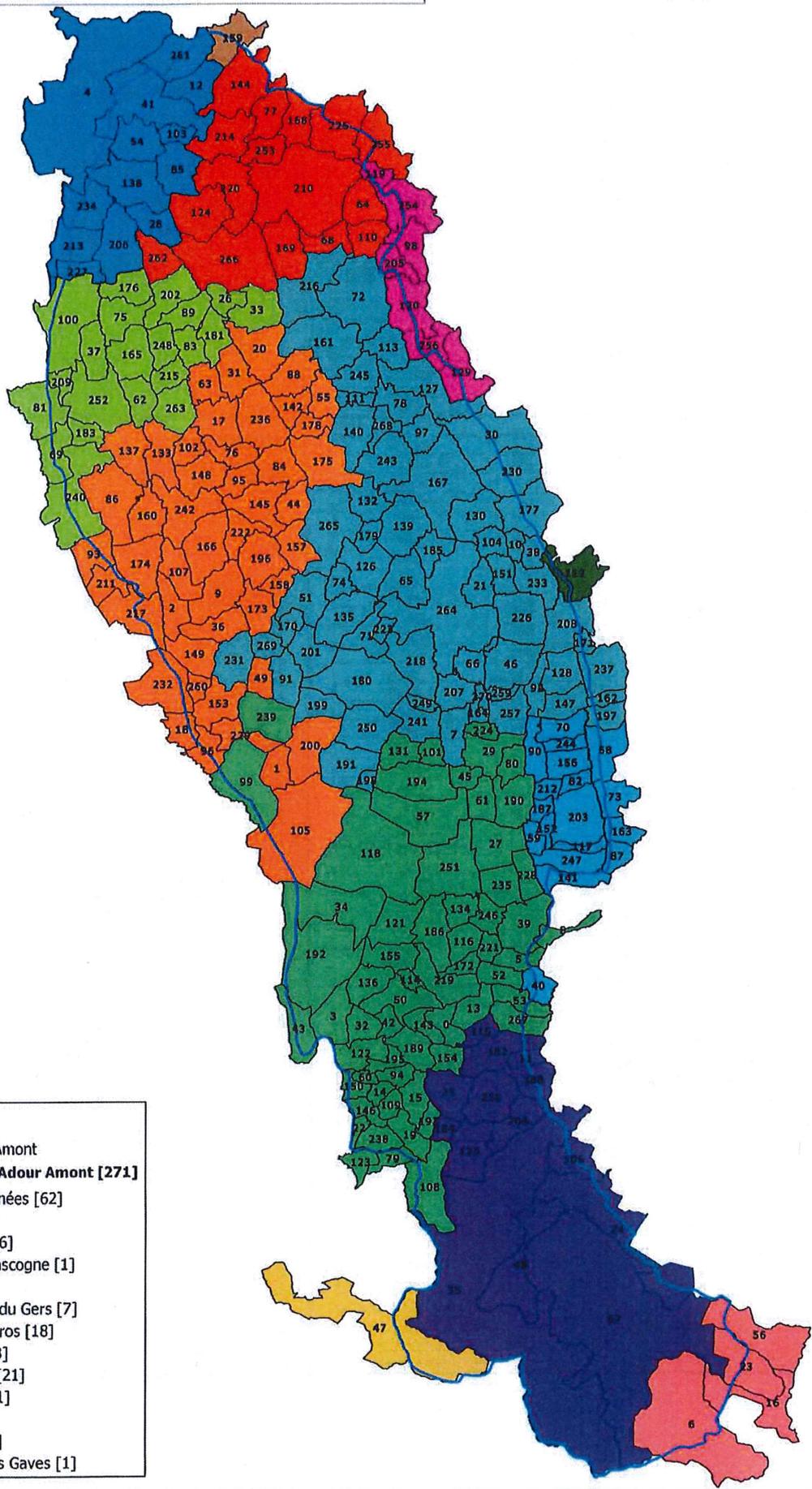
Pour la création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour », la participation sera calculée aux kilomètres de sentiers pour chaque EPCI concerné et par sentier

TITRE IV – AUTRES

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, et sans préjudice des dérogations qu'ils contiennent, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L5711-1 et suivants du CGCT).

ANNEXE: Périmètre du Syndicat Mixte de l'Adour Amont



- Légende**
- Bassin Versant Adour Amont
 - Commune Bassin Versant Adour Amont [271]**
 - CA Tarbes Lourde Pyrénées [62]
 - CC Adour Madiran [66]
 - CC Armagnac Adour [16]
 - CC Astarac Arros en Gascogne [1]
 - CC Aure Louron [4]
 - CC Bastides et Vallons du Gers [7]
 - CC Coteaux du Val d'Arros [18]
 - CC d'Alre sur Adour [13]
 - CC des Luys en Béarn [21]
 - CC du Bas Armagnac [1]
 - CC Haute Bigorre [14]
 - CC Nord Est Béarn [47]
 - CC Pyrénées Valées des Gaves [1]

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Armagnac Adour 16 communes	32170	124	Labarthète
	32398	220	Saint-Mont
	32378	214	Saint-Germé
	32439	253	Tarsac
	32344	210	Riscle
	32070	64	Cahuzac-sur-Adour
	32443	255	Termes-d'Armagnac
	32209	144	Lellin-Lapujolle
	32093	77	Caumont
	32244	168	Maulichères
	32414	225	Sarragachies
	32151	110	Goux
	32074	68	Cannet
	32245	169	Maumusson-Laguian
	32461	262	Verlus
	32463	266	Viella

CC Aure Louron 4 communes	65006	6	Ancizan
	65092	56	Beyrède-Jumet
	65039	23	Aspin-Aure
	65031	16	Arreau

CC Coteaux du Val d'Arros 18 communes	65276	152	Lizos
	65225	117	Hourc
	65369	203	Pouyastruc
	65151	82	Collongues
	65285	156	Louit
	65430	244	Soréac
	65131	73	Castelviellh
	65153	87	Coussan
	65298	163	Marquerie
	65265	141	Laslades
	65436	247	Souyeaux
	65332	187	Oléac-Debat
	65104	59	Boulin
	65380	212	Sabalos
	65103	58	Bouilh-Péreuilh
	65133	70	Castéra-Lou
	65156	90	Dours
	65063	40	Barbazan-Dessus

CC d'Aire sur Adour 13 communes	32004	12	Arblade-le-Bas
	32017	28	Aurensan
	32027	41	Barcelonne-du-Gers
	32046	54	Bernède
	32108	85	Cornellian
	32145	103	Gée-Rivière
	32192	138	Lannux
	32333	206	Projan
	32424	234	Ségos
	32460	261	Vergoignan
	40001	4	Aire-sur-l'Adour
	40247	213	Saint-Agnet
	40290	227	Sarron

CC du Bas Armagnac	32220	159	Luppé-Volles
--------------------	-------	-----	--------------

CC Haute Bigorre 14 communes	65451	258	Trébons
	65016	11	Antist
	65198	106	Gerde
	65335	188	Ordizan
	65238	125	Labassère
	65370	204	Pouzac
	65328	184	Neuilh
	65221	115	Hils
	65320	182	Montgaillard
	65043	25	Astugue
	65078	48	Beaudéan
	65042	24	Asté
	65123	67	Campan
	65059	35	Bagnères-de-Bigorre

EPCI	Insee	numero	Commune
CC des Luys en Béarn 21 communes	64167	69	Carrère
	64190	81	Claracq
	64408	183	Mouhous
	64464	209	Ribarrouy
	64534	252	Taron-Sadirac-Viellenave
	64090	37	Baliracq-Maumusson
	64153	62	Burosse-Mendousse
	64552	263	Vialer
	64366	165	Mascaraàs-Haron
	64486	215	Saint-Jean-Poudge
	64532	248	Tadousse-Ussau
	64180	75	Castetpugon
	64192	83	Conchez-de-Béarn
	64401	181	Mont-Disse
	64523	240	Sévignacq
	64233	100	Garlin
	64199	89	Diusse
	64074	26	Aubous
	64084	33	Aydie
	64392	176	Moncla
	64455	202	Portet

CC Nord Est Béarn 47 communes	64516	232	Sedzère
	64544	260	Urost
	64361	160	Lussagnet-Lusson
	64311	137	Lannecaube
	64307	133	Lalongue
	64369	166	Maspie-Lalonde-Juillacq
	64524	242	Simacourbe
	64503	222	Samsons-Lion
	64446	196	Peirelongue-Abos
	64331	145	Lembeye
	64337	148	Lespielle
	64236	102	Gayon
	64052	17	Arricau-Bordes
	64210	95	Ecurès
	64182	76	Castillon
	64193	84	Corbère-Abères
	64517	236	Séméacq-Blachon
	64159	63	Cadillon
	64079	31	Aurions-Idernes
	64323	142	Lasserre
	64053	18	Arrien
	64028	9	Anoye
	64239	107	Gerderest
	64389	174	Monassut-Audiracq
	64002	2	Abère
	64488	217	Saint-Laurent-Bretagne
	64465	211	Riipeyrous
	64194	86	Cosléda-Lube-Boast
	64208	93	Escoubès
	64338	149	Lespourcy
	64089	36	Baleix
	64357	158	Lucarré
	64098	44	Bassillon-Vauzé
	64388	173	Momy
	64001	1	Aast
	64356	157	Luc-Armau
	64103	49	Bédelle
	64346	153	Lombia
	64211	96	Eslorenties-Daban
	64507	229	Saubole
	64452	200	Ponson-Dessus
	64238	105	Ger
	64196	88	Crouseilles
	64056	20	Arrosès
	64394	178	Monpezat
	64390	175	Moncaup
	64118	55	Bétracq

CC Pyrénées Valées des Gaves	65077	47	Beaucens
------------------------------	-------	----	----------

EPCI	Insee	numero	Commune
	65271	150	Lézignan
	65038	22	Artigues
	65421	238	Sère-Lanso
	65011	146	Les Angles
	65033	19	Arrodets-ez-Angles
	65020	14	Arcizac-ez-Angles
	65107	60	Bourréac
	65203	109	Gez-ez-Angles
	65268	143	Layrisse
	65284	155	Louey
	65331	186	Odos
	65251	134	Laloubère
	65406	224	Sarniguet
	65005	5	Allier
	65244	131	Lagarde
	65189	101	Gayan
	65220	114	Hibarette
	65080	50	Bénac
	65350	194	Oursbellille
	65410	228	Sarrouilles
	65146	80	Chis
	65072	45	Bazet
	65062	39	Barbazan-Debat
	65164	94	Escoubès-Pouts
	65392	219	Saint-Martin
	65067	42	Barry
	65052	32	Averan
	65417	235	Séméac
	65048	29	Aurensan
	65257	136	Lanne
	65223	116	Horgues
	65313	172	Momères
	65401	221	Salles-Adour
	65236	122	Julos
	65355	195	Paréac
	65108	61	Bours
	65002	3	Adé
	65047	27	Aureilhan
	65340	190	Orleix
	65235	121	Jullian
	65433	246	Soues
	65100	57	Bordères-sur-l'Échez
	65440	251	Tarbes
	65084	53	Bernac-Dessus
	65083	52	Bernac-Debat
	65237	123	Juncalas
	65070	43	Bartrès
	65144	79	Cheust
	65057	34	Azereix
	65344	192	Ossun
	65422	239	Séron
	65185	99	Gardères
	65226	118	Ibos
	65010	8	Angos
	65345	193	Ossun-ez-Angles
	65247	15	Arrayou-Lahlte
	65019	13	Arcizac-Adour
	65339	189	Orincles
	65281	154	Loucrup
	65464	267	Vielle-Adour
	65479	0	Visker
	65200	108	Germis-sur-l'Oussouet

CA Tarbes Lourde Pyrénées
62 communes

	32161	119	Izotges
	32136	98	Gallax
	32440	254	Tasque
	32163	120	Jû-Belloc
	32445	256	Tieste-Uragnoux
	32175	129	Ladevèze-Ville
	32330	205	Préchac-sur-Adour

CC Bastides et Vallons du Gers
7 communes

EPCI	Insee	numero	Commune
	64111	51	Bentayou-Sérée
	64173	71	Casteide-Doat
	64174	74	Castéra-Loublix
	64293	126	Labatut
	64309	135	Lamayou
	64372	170	Maure
	64395	179	Monségur
	64398	180	Montaner
	64451	199	Ponson-Debat-Pouts
	64454	201	Pontiacq-Viellepinte
	64515	231	Sedze-Maubecq
	65007	7	Andrest
	65013	10	Ansost
	65035	21	Artagnan
	65049	30	Auriébat
	65061	38	Barbachen
	65073	46	Bazillac
	65119	65	Caixon
	65121	66	Camaès
	65130	72	Castelnau-Rivière-Basse
	65137	78	Caussade-Rivière
	65160	91	Escaunets
	65161	92	Escondeaux
	65174	97	Estirac
	65196	104	Gensac
	65215	111	Hagedet
	65219	113	Hères
	65240	127	Labatut-Rivière
	65242	128	Lacassagne
	65243	130	Lafitole
	65248	132	Lahlitte-Toupière
	65262	139	Larreule
	65264	140	Lascazères
	65269	147	Lescurry
	65273	151	Liac
	65296	161	Madiran
	65297	162	Mansan
	65299	164	Marsac
	65304	167	Maubourguet
	65311	171	Mingot
	65314	177	Monfaucou
	65330	185	Nouilhan
	65341	191	Oroix
	65361	197	Peyrun
	65364	198	Pintac
	65372	207	Pujo
	65375	208	Rabastens-de-Bigorre
	65387	216	Saint-Lanne
	65390	218	Saint-Lézer
	65403	223	Sanous
	65409	226	Sarriac-Bigorre
	65412	230	Sauveterre
	65414	233	Ségalas
	65418	237	Sénac
	65425	241	Siarrouy
	65429	243	Sombrun
	65432	245	Soublecause
	65438	249	Talazac
	65439	250	Tarasteix
	65446	257	Tostat
	65457	259	Ugnouas
	65460	264	Vic-en-Bigorre
	65462	265	Vidouze
	65472	268	Villefranque
	65476	269	Villenave-près-Béarn
	65477	270	Villenave-près-Marsac

CC Adour Madiran
66 communes

CC Astarac Arros en Gascogne	32152	112	Haget
------------------------------	-------	-----	-------

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-26-007

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°65-2017-05-16-011 du 16 mai 2017 portant composition
de la commission départementale des impôts directs locaux
(CDIDL) des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités locales

**Arrêté N° portant modification de
l'arrêté n°65-2017-05-16-011 du 16 mai 2017
portant composition de la
commission départementale des impôts
directs locaux (CDIDL) des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° 065-226500015-20150522-47207-DE du 22 mai 2015 de la commission permanente du conseil départemental des Hautes-Pyrénées portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées et de son suppléant ;

Vu la lettre du 12 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées ainsi que de leurs suppléants ;

Vu le courriel du 26 juin 2018 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un représentant des maires auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n°2014295-0004 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées en date du 8 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées en date du 8 juillet 2014, des organisations représentatives des professions libérales du département des Hautes-Pyrénées en date du 8 juillet 2014 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté n°65-2017-05-15-003 du 15 mai 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées en date du 17 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées dans les conditions prévues aux articles 371 ter N à 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°65-2017-05-16-011 du 16 mai 2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er}

M. CAZABAT Claude, commissaire titulaire, représentant des maires est désigné en remplacement de M. SEMPASTOUS Jean-Bernard.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
LAVAL Frédéric	ROBIN-RODRIGO Chantal

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
CAZABAT Claude	CURBET Ginette
ASTUGUEVIEILLE Georges	CLARENS Jean-Claude
BOURBON Christian	NADAL Jean

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BARRET André	LACOSTE Bernard
MIR Jean-Henri	POUBLAN Bernard

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

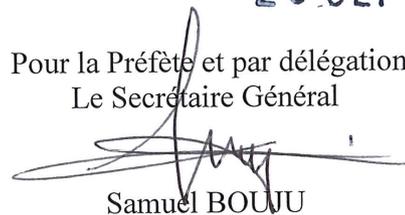
Titulaires	Suppléants
BROUEILH Pierrette	CARRERE Didier
DELAS Martine	ARMENGAUD Marie-Pierre
PONNAU Véronique	DESGUERS Laëtitia
CAPDEVIELLE Michel	PUGES Daniel
SALLES Alain	DERELLE Marie-Jeanne

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 SEP 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-25-004

Arrêté portant modification de l'arrêté n°65-2017-10-005
du 26/10/2017 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP) des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités locales

**Arrêté N° portant modification de
l'arrêté n°65-2017-10-26-005 du 26/10/2017
portant composition de la
commission départementale des valeurs
locatives des locaux professionnels
(CDVLLP) des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts;

Vu la délibération n° 065-226500015-20150522-47207-DE du 22 mai 2015 de la commission permanente du conseil départemental des Hautes-Pyrénées portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées et de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 12 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées ainsi que de leurs suppléants ;

Vu le courriel du 26 juin 2018 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un représentant des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n°2014295-003 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées en date du 8 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées en date du 8 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Hautes-Pyrénées en date du 8 juillet 2014 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté n°65-2017-10-26-003 du 26 octobre 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées en date du 28 septembre 2017 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ; conditions prévues aux articles 371 ter N à 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°65-2017-10-26-005 du 26 octobre 2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. CAZAUX Jean-Pierre, commissaire suppléant, représentant des maires est désigné en remplacement de Mme ARTIGALAS Viviane.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
MARTHE José	AYELA Adeline
AUTIGEON Christiane	GLAVANY Jean

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
FEGNE Denis	ISSON Geneviève
PIASER Alain	CAZAUX Jean-Pierre
ROUX Dominique	VERGE André
MOUNIQ Jean	LESCOUTE Roger

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
TREMEGE Gérard	VIGNES Patrick
CASTRES Georges	CURRET Jean-Louis
PEREIRA Noël	CARRERE Philippe
DUZER Jean-Claude	ALEGRET Christian

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
LE KVERN Gérard	BRAU-NOGUE Noura
GABAS Alain	ABADIE Christelle
TOLSAN Michèle	LESTABLE Eric
LALOUBERE Philippe	REINHOLD VON ESSEN Judith
SASAL Jean-Louis	ARBERET Florence
BRAU Jean-Denis	DUVIN Jacques
ROSOLIN Francis	DELAS Guillaume
ARGOUNES Jacques	ABADIE Anne-Laure
FOUCHET François	SANTRAILLE Jean-Dominique

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 25 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

2018 09 25